

## BGE 58 I 104

Bundesgericht (BGE), 1932-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_58\\_I\\_104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_I_104)

FR: ATF 58 I 104

IT: DTF 58 I 104

### Volltext

Sti:ltatsreeht. 16. Arr~t du 13 mai 1932 dans la cause Dames Sarasin et Pictet contre Fournier. Traite franco-suis8e de 1869. Recevabilite d'un recours de droit publie contre une ordonnance de sequestre pour violation du Traite (eonsid.1). Application du Traite a la zone franQaise de l'Empire Cherifien (Maroc) (cansid.3). Le sequestre ne se heurt.e aux dispositions du Traite que s'il a pour eonsequence de distraire le dMendeur de son juge naturel (consid.2). Tel n'est pas le cas d'un sequestre ordoillle en garantie de la pretention du legataire contre l'heritier lorsque le lieu ou le sequestre a Bie opere ccincide avec celui ou le legataire devait porter SOIl action. L'action en delivrance du legs formee par le legataire contre l'heritier rentre dans le cadre des actions prevues a l'art. 5 du Traite (consid.4). A. - Dimitri Sarasin, citoyen genevois, demeurant a la Targa, pres Ma.rrakech (Maroc), y ast decooe le 29 de- cembre 1929, laissant un testament olographe en date du 29 decembre 1927 contenant les dispositions suivantes: I( Je legue a mon ami Charles Fournier, domieilie a la Targa, Marrakeeh-Auto, la somme de six cent mille francs or, ainsi que tous les tapis, objets d'art, meubles, objets meublants, etant ma propriete personnelle, ainsi que tous mes bijoux, sauf les deux grosses perles venant de ma mere. Je legue ces deux perles a mes nieces mentionnees ci-des- sous. Le reste de ma fortune devra etre partage, a parts egales, entre mes nieces, Madame Henri Sarasin nee Sarasin et Madame Gustave Pictet nee Sarasin.» . Dames Sarasin et Pietet, de nationaliM suisse et toutes deux domiciliees a Paris, ont accepte la succession. Re- quisites de verser Ja somme de 600000 fr. suisses que leur reclamait Fournier, citoyen franyais, elles s'y sont refusees, en alleguant qu'au Maroc l'expression I( franc or» devait s'entendre dans le sens de francs franyais. Invoquant la disposition de l'art.271 eh. 4 LP, aux termes de laquelle (I le creaneier d'une dette echue non Staatsvertrage. N0 16. 105 garantie par gage peut requerir le sequestre des biens du debiteur ... lorsque le debiteur n'habite pas la Suisse I), Fournier a obtenu, le 28 septembre 1931, du Tribunal de premiere instanoo de Geneve une ordonnanoo de sequestre contre Dame Sarasin et le 16 octobre suivant une meme ordonnanoo contre Dame Pictet. Dans les deux cas le sequestre devait porter sur « toutes sommes, soit creanees, titres et valeurs se trouvant en mains des banques ci-dessus indiquees (trois banques de Geneve) ou en mains de leurs correspondants a l'etranger, tant au nom et sous dossiers de feu Sieur Dimitri Sarasin qu'au nom des debitrices Dame Renri Sarasin et Dame Gustave Pictet nee Sarasin ». Ces ordonnances ont eM signifiees aux banques le 16 oc- tobre 1931 et la copie des proces-verbaux de sequestre communiquee aux debitrices le 4 novembre suivant. Le 5 novembre 1931, Fournier, qui avait entre temps assigne Dames Sarasin et Pietet en paiement de la somme de 600000 fr. devant le Tribunal de premiere instance de Geneve, a obtenu du meme tribunal deux nouveHes ordonnances de sequestre dirigees contre Dames Sarasin et Pictet prises, non plus seulement « solidairement entre eHes» comme lors des sequestres precedents, mais « tant en leur qualite d'heritieres da feu Dimitri Sarasin que personnellement ». Les objets a sequestrer se composaient de « tou~es sommes, soit creanees,

titres et valeurs, entre autres les titres indiqués suivant feuille annexe se trouvant en mains des banques ci-dessus ou en mains de leurs correspondants à l'étranger, tant au nom et sous dossier de feu Dimitri Sarasin qu'au nom des débitrices, ces dernières héritières de feu Dimitri Sarasin». Avis de ces sequestres a été donné aux banques le même jour. Invitées par l'office des poursuites à faire connaître si elles détenaient les titres visés dans les ordonnances, les banques ont refusé de répondre. En présence de cette attitude, l'office a consigné dans les procès-verbaux une déclaration par laquelle il constatait l'impossibilité ou il se trouvait d'opérer le sequestre sur les titres et valeurs. 106 Staatsrecht. Le 12 novembre 1931, deux nouvelles ordonnances de sequestre ont été rendues à la requisition de Fournier contre Dame Sarasin, d'une part, et Dame Pictet, de l'autre, « prises tant en leur qualité d'héritières de feu Dimitri Sarasin que personnellement ». Ces sequestres devaient porter cette fois-ci, l'un sur un immeuble appartenant à Dame Pictet, l'autre sur un immeuble appartenant à Dame Sarasin, situés tous deux en Suisse. Ces sequestres ont été exécutés le 13 novembre 1931. B. - Le 17 novembre 1931, Dames Sarasin et Pictet ont déposé un recours du droit public contre les ordonnances de sequestre des 16 octobre et 5 novembre, et, le 28 décembre, un second recours contre les ordonnances du 12 novembre 1931. Elles concluent à l'annulation de ces ordonnances qu'elles estiment avoir été rendues en violation de la Convention conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. Leur argumentation peut se résumer comme il suit : Fournier a obtenu les ordonnances de sequestre sur la base de l'art. 271. ch. 4 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Mais Fournier, citoyen français, ne peut faire état de ce cas de sequestre contre un débiteur suisse. L'art. 271 LP réserve les dispositions des traités. Le traité franco-suisse était applicable. Or l'art. 1<sup>er</sup> du traité, que la jurisprudence du Tribunal fédéral a étendu aux sequestres, prévoit que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile et de commerce, qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Pour toutes 100 actions ainsi que pour toutes les mesures provisoires ou conservatoires, Fournier devait donc rechercher Dames Sarasin et Pictet devant leurs juges naturels, c'est-à-dire devant ceux de leur domicile qui est à Paris. Fournier a conclu au rejet des recours. Il admet avec les recourantes que la causa relève du Traité franco-suisse Staatsverträge. No 16. 107 de 1869 qui a été étendu à la zone française du Maroc par la Déclaration réciproque intervenue entre la Suisse et la France le 11 juin 1914 et ratifiée par les Chambres fédérales aux termes de l'arrêté du 15 avril 1921, mais il conteste que le traité l'empêche de pratiquer un sequestre à Genève. Le sequestre ne serait exclu, soutient-il, que s'il avait pour conséquence nécessaire de distraire les recourantes de leur for naturel. Or tel n'est pas le cas. L'action qu'il a introduite à Genève antérieurement à la notification des procès-verbaux de sequestre se caractérise comme une action relative à la liquidation de la succession de Dimitri Sarasin. Ce qu'il réclame, c'est la délivrance du legs qui lui a été fait par Sarasin et les recourantes. Elles sont poursuivies qu'en qualité d'héritières de ce dernier, car elles ont accepté la succession. Il ne peut donc les actionner qu'au lieu où elles doivent se liquider toutes les actions relatives à ladite succession, c'est-à-dire au for de l'ouverture de la succession, soit à Genève où précisément les sequestres ont été exécutés. Dans leur réplique, les recourantes ont contesté que le traité fut applicable à des Suisses décédés au Maroc, ce pays n'étant pas une colonie, mais un pays de protectorat. Le Maroc, qui a adhéré par des traités spéciaux avec la Suisse à diverses conventions internationales, n'a jamais, disent-elles, donné son adhésion au Traité franco-suisse. . . , L'art. 5 en particulier n'est pas invocable. Il

ne parle que de l'action relative a la liquidation ou au partage d'une succession, mais ne se rapporte pas a des mesures conservatoires telles que le sequestre. Elles font observer enfin que les biens sequestres ne font pas partie de la masse successorale. Dans sa duplique, l'intime combat la these des recourantes suivant laquelle le traite ne serait pas applicable a des Suisses domiciliés ou décédés au Maroc. Si, dit-il, le Conseil federal a passe avec la France au sujet de la zone française du Maroc la convention du 11 juin 1914, c'est parce qu'il a admis que la France avait le pouvoir *Staatsrecht*. de traiter au nom du Maroc. Mais a défaut meme de ce pouvoir, la convention n'en devrait pas moins être appliquée par les juges suisses, vu l'art. 113 de la Constitution federale et la ratification donnée par les Chambres federales. Il pretend qu'il est inexact de soutenir que le sequestre aurait porte sur les biens personnels des recourantes. La succession de Dimitri Sarasin était acceptée par elles au moment où les sequestres ont eu lieu. Elles étaient par conséquent devenues propriétaires de tous les titres appartenant a leur oncle et peu importe qu'entre elles le partage ait eu lieu ou non. Elles étaient devenues debitrices du legs tant sur leurs biens personnels que sur ceux qui faisaient partie de la succession et pouvaient être poursuivies comme la succession elle-meme. Considerant en droit : 1. - Il est de jurisprudence constante que la faculté que l'art. 279 al. 2 LP reserve au debiteur de contester le cas de sequestre devant le juge ordinaire ne l'empêche pas de demander l'annulation de l'ordonnance de sequestre par la voie du recours de droit public, lorsque du moins ce recours se fonde sur la violation d'une regle posée par un traité international (Cf. RO 56 I p. 183). Il est donc indifferent, en l'espece, que les recourantes n'aient pas use de la voie prévue a l'art. 279 al. 2 précité. Aussi bien reconnaissent-elles qu'en soi et independamment des dispositions du Traité franco-suisse, le cas de sequestre invoqué par Fournier n'était pas contestable. Pas plus ne saurait-on, d'autre part, tirer argument de ce que l'intime n'a pas requis de poursuite dans les dix jours de la rédaction des proces-verbaux de sequestre, pour conclure a l'inadmissibilité des presents pourvois, a raison d'une pretendue nullité des sequestres. Il est constant, en effet, qu'a défaut de poursuite, l'intime avait ouvert action contre les recourantes en reconnaissance de sa pretention avant la notification des proces-verbaux de sequestre (art. 278 al. 3 LP). *Staatsverträge*. X<sup>o</sup> IU. HH Enfin le fait que certains sequestres n'auraient pas pu être exécutés ou ne l'auraient été que sur certaines categories de biens, a raison de l'attitude des banques, ne constitue pas non plus une cause d'irrecevabilité des recours, Car il est possible que les obstacles qui auraient empêché l'exécution des sequestres viennent a disparaître plus tard, et les recourantes ont donc d'ores et déjà intérêt a conclure a l'annulation des décisions qui les ont ordonnées (Cf. RO 36 I p. 158). Les recours sont donc recevables. 2. - S'il est exact que le Tribunal federal a étendu l'application de la Convention du 15 juin 1869 aux sequestres, encore qu'elle ne fasse pas mention des mesures conservatoires de cette nature, il ressort toutefois de la jurisprudence que le motif de cette extension reside uniquement dans le caractère particulier du sequestre en droit suisse, qui peut, en effet, avoir pour consequence de distraire le debiteur de son for naturel, l'action en reconnaissance de dette, soit le procès sur le fond du droit litigieux, devant, d'après la plupart des législations cantonales, être introduit au lieu où le sequestre a été opéré (Cf. RO 49 I p. 546, J.d.T. 1924 p. 269; 53 I p. 151, J.d.T. 1927 p. 564; RO 57 I p. 217 consid. 2, J.d.T. 1932 p. 317 et 319; Revue de droit international privé 1925 p. 275 note 1). Aussi bien le sequestre a-t-il été reconnu admissible, soit lorsqu'il a seulement pour but d'assurer le recouvrement d'une créance déjà constatée par un arrêt du juge competent, soit meme lorsque, en l'absence d'un tel jugement, il apparait que l'action en reconnaissance de la dette dont le sequestre est destiné a garantir a futur le paiement devait de toute façon être

intentionnée au lieu où le sequestre a été opéré (Cf. RO 53 I p. 156 consid. 3). Il n'est aucune raison de se départir de ce principe en l'espèce à raison de la nature du droit dont les sequestres devaient ou devront assurer la réalisation. Peu importe à cet égard la question de savoir si l'intime aurait été fondé en droit ou non à recourir aux mesures de sûreté spéciales du droit de succession. Aussi bien cette question dépend-elle de la loi applicable à la dévolution de la succession, et ce dernier point dépend lui-même de la question de savoir si l'action de l'intime rentre ou non dans le cadre de celles auxquelles se rapporte l'art. 5 de la Convention. De même est-il indifférent que certains sequestres aient porté sur des biens qui ne faisaient pas partie de l'héritage, mais qui seraient la propriété personnelle des héritiers. Il n'est pas contesté que celles-ci n'aient accepté la succession, et si le droit suisse était applicable au litige au vu de l'art. 5 de la Convention, elles auraient, en effet, à répondre du paiement du legs sur l'ensemble de leurs biens. Le litige se ramène donc à la question de savoir si la prétention de l'intime, c'est-à-dire l'action qu'il a introduite à Genève, lieu d'origine du de cujus et à ce titre lieu d'ouverture de la succession, doit être rangée parmi celles qui sont prévues à l'art. 5 de la Convention. Si cette question devait être tranchée par l'affirmative, l'action échapperait évidemment à la règle posée à l'art. 1<sup>er</sup> et les sequestres seraient inattaquables.

3. - C'est à tort tout d'abord que, pour nier à l'intime le droit de se prévaloir de l'art. 5 de la Convention, les requérants font état de ce que Dimitri Sarasin n'est pas décédé en France, mais au Maroc. Quoi qu'il en soit du point de savoir si le fait que la contestation est de nature à créer un conflit de juridiction entre la Suisse et la France ne suffirait pas déjà à cet égard pour entraîner l'application de la Convention, suivant la jurisprudence inaugurée dans l'arrêt Jeandin et consorts contre Frarin (Cf. RO 24 I p. 302 et suiv., J.d.T. 1898 p. 389 et 29 I p. 335, J.d.T. 1903 p. 89), cette application résulterait en tout cas de l'art. 3 de la Déclaration réciproque du 11 juin 1914 par laquelle les deux États sont convenus, sous une réserve non pertinente en l'occurrence, d'étendre à la zone française de l'Empire chérifien « les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Suisse et la France » et au contraire, ainsi qu'il résulte du Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 26 avril 1920, la Convention du 15 juin 1869 (Cf. Feuille féd. 1920, Vol. II p. 467). D'autre part, il est clair qu'en présence de l'arrêté fédéral du 15 avril 1921 par lequel les Chambres fédérales ont ratifié le susdit arrangement, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher si la nature des rapports découlant du protectorat conférerait ou non à la France le droit de traiter au nom de l'Empire chérifien. Pour ce qui est des relations entre la Suisse et la France, l'arrangement a acquis force de loi et lie le juge suisse.

4. - Reste donc uniquement à examiner si l'action ouverte par Fournier contre les requérants rentre dans l'espèce de celles auxquelles se rapporte l'art. 5 de la Convention. Il convient de relever tout d'abord que peu importe à cet égard la manière dont le législateur suisse a réglé les rapports réciproques de l'héritier et du légataire. En prévoyant un for spécial pour « l'action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires », il est clair que les hautes parties contractantes ont entendu attacher moins d'importance à la nature particulière que pouvaient avoir les droits des intéressés dans leurs législations respectives, qu'au titre juridique sur lesquels ils fondaient leurs droits (Cf. ROGUIN, Conflits des lois suisses, n° 269 p. 408 et n° 176 p. 290). Aussi bien la jurisprudence et la doctrine s'accordent-elles pour reconnaître que l'art. 5 concerne toutes les contestations relatives à la liquidation d'une succession qui peuvent s'élever entre des personnes prétendant à une part de la succession à titre héréditaire (Cf. ROGUIN, 10c. cit. ; VINCENT, Revue pratique de droit international privé, année 1892, Variétés p. 19;

AUJA.Y, Etudes sur le Traite franco-suisse p. 263 ; CURTI, Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich ... p. 83 et 89 ; BOISSONNA.8, Les successions et la Convention franco-suisse, p. 133 et SA. 58 I - 1932 8 112 Staatsrecht. suiv. ; CHATENAY, Les successions .en droit franco-suisse, p. 38; RO 11 p. 340; 14 p. 595; J.d.T. 1888 p. 774 ; 34 I p. 108 ; J.d.T. 1908 p. 458 ; 37 I p. 458 ; 50 I p. 413). Qua tel soit le cas du legataire, cela n'est pas douteux. N'aurait-il d'après l'une ou l'autre législation qu'une action personnelle contre l'heritier, sa pretention n'en decoulerait pas moins des dispositions testamentaires et de meme son droit na prendrait-il naissance qu'au moment de l'ouverture de la succession. Ainsi que le Tribunal federal l'a d'ailleurs deja juge (Cf. RO 14 p. 595 et 37 I p.458), le paiement d'un legs rentre normalement dans les comptes a faire entre heritiers et legataires, pour le reglement desquels l'art. 5 de la Convention renvoie le demandeur au for du lieu de l'ouverture de la succession. Or, en l'espece, il est constant que la pretention qui est a la base de l'action introduite par Fournier contre les recourantes a Geneve et en garantie de laquelle il a fait proceder aux sequestres attaques tend precisement au paiement de la somme de 600000 fr. suisses qui lui aurait ete leguee par Dimitri Sarasin aux termes du testament du 29 decembre 1927, et, sans contester ni la qualite de legataire du prenomme, ni leur obligation de s'acquitter des charges que leur impose le testament, les recourantes se bornent a discuter le montant de la liberalite. Chacune des parties pretend par consequent deduire son droit des dispositions de derniere volonte du de cujus, et le conflit qui les divise rentre bien dans le cadre des contestations prevues a l'art.5 de la Convention. Les tribunaux de Geneve etant ainsi competents pour coinnaitre de la recla- mation de Fournier, il s'ensuit aussi, comme on l'a deja releve, que les recourantes ne sont pas fondees a pretendre que l'execution des sequestres operes a Geneve constituait une mesure incompatible avec les dispositions de la Con- vention. Le Tribunal federal prononce : Les recours sont rejetes.

Registersachen. N° 17. B" VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE  
 JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE I. REGISTERSACHEN  
 REGISTRES 17. Arr&t du 15 mars 1931 de la Ire Section civile dans la cause « Condor »  
 contre Bureau federal de la propriete intellectuelle. 113 1. L'interdiction d'enregistrer la  
 croix federale comme marque de fabrique ou de commerce des particuliers, ou comme  
 element d'une telle marque, s'etend aussi aux dessins qui ne reprodui- sent cet embleme  
 qu'en partie. 2. L'interdiction s'applique aussi aux reproductions de la croix federale qui ne  
 sont qu'un element accessoire de la marque (art. 13 bis de la loi Md. du 26 septembre 1890,  
 modifiee par la loi du 21 decembre 1928). A. - Le 27 juillet 1931 la recourante a demande  
 au Bureau federal de la propriete intellectuelle le renouvelle- ment de la marque n° 29772  
 qu'elle avait fait enregistrer en 1911. Le Bureau lui repondit le 15 aout 1931 dans les termes  
 suivants : « La marque n° 29772 renfermant une croix qui peut etre confondue avec la croix  
 federale (at sur laquelle l'ecusson avec l'aigle est simplement superpose), la trans-  
 mission-renouvellement de la marque ne peut etre accep-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.